

MAUNA KEA TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 2 797 285,08 euros
Siège social : 9 rue d'Enghien – 75010 Paris
431 268 028 RCS Paris



Mauna Kea Technologies

BROCHURE DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ordinaire et extraordinaire)

JEUDI 5 JUIN 2025 À 11 HEURES

au siège social au 9 rue d'Enghien – 75010 Paris

SOMMAIRE

Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 5 juin 2025.....	3
Texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 5 juin 2025.....	5
Exposé sommaire des activités de la Société.....	32
Modalités de participation à l'Assemblée Générale.....	34
Demande d'envoi de documents et renseignements.....	37

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2025

A titre ordinaire :

- rapport de gestion du conseil d'administration - présentation par le conseil des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- rapports du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- 1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- 3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- 4. Approbation du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2024 (le « 2024 Stock Option Plan ») adopté par le conseil d'administration le 24 juin 2024
- 5. Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

A titre extraordinaire :

- 6. Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues
- 7. Modification de l'article 12 des statuts afin de le conformer nouvelles dispositions légales et réglementaires
- 8. Modification de l'article 19 relatif aux assemblées générale afin de le conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires
- 9. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- 10. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) et faculté de conférer un droit de priorité
- 11. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier
- 12. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs du secteur pharmaceutique ou des technologies médicales, partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers, établissements financiers)

13. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une ligne en fonds propres ou obligataire
14. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
15. Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées
16. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
17. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
18. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
19. Délégation à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

A titre ordinaire :

20. Pouvoirs pour les formalités

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2025

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, **approuve** les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports **approuve**, en application de l'article 223 quater du code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant de 11 210 euros.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, constatant que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître une perte de 13 839 043,15 euros, **décide** d'affecter ladite perte en totalité au compte « report à nouveau », **constate**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code Général des Impôts, qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution

Approbation du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2024 (le « 2024 Stock Option Plan ») adopté par le conseil d'administration le 24 juin 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, **approuve** le plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2024 adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 24 juin 2024.

Cinquième résolution

Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en matière de contrat de liquidité sur actions ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- réaliser des prêts de consommation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres (*equity line*, PACEO ou équivalent par le biais notamment de l'émission de bons ou d'obligations) ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ;
- plus, généralement, opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 5 euros, avec un plafond global de 4.000.000 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

décide de fixer à dix-huit (18) à compter de la présente assemblée la durée de la présente autorisation qui met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sixième résolution

Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10% du montant du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à la réduction de capital par annulation des actions, d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital, d'en fixer les modalités et en constater la réalisation, et, plus généralement, d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives la ou les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Septième résolution

Modification de l'article 12 des statuts afin de le conformer aux nouvelles dispositions légales et réglementaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier l'article 12.4. des statuts afin de le conformer aux nouvelles dispositions légales et réglementaires introduites par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi d'attractivité » :

- (i) l'article 12.4. est modifié comme suit :

« 12.4. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur. Le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions. »

- (ii) le dernier paragraphe de l'article 12.2. des statuts est modifié afin de prévoir la faculté de recourir à la consultation écrite des administrateurs pour toutes les décisions du conseil d'administration et introduction d'un droit d'opposition des administrateur ; ce paragraphe est remplacé par les paragraphes suivants :

« Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par voie de consultation écrite des administrateurs, étant précisé que tout administrateur pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru à ce mode de consultation. L'administrateur souhaitant exercer son droit d'opposition devra le notifier par tout moyen écrit (y compris par voie électronique) adressé à l'auteur de la convocation, deux (2) jours ouvrés au plus tard suivant la réception du texte des résolutions proposées et du bulletin de vote. Il pourra alors être procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administrateur dans le respect des dispositions de l'article 12.2. ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné d'un bulletin de vote, est adressé par le président à chaque membre du conseil d'administration par voie électronique (avec accusé de réception).

Les administrateurs disposent d'un délai de trois (3) jours ouvrés suivant la réception du texte des résolutions proposées et du bulletin de vote pour compléter et adresser au président par voie électronique (avec accusé de réception) le bulletin de vote, daté et signé, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité pour cette résolution.

Tout administrateur n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme absent et sa voix ne sera donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pendant le délai de réponse, tout administrateur peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote, le président établit et date le procès-verbal des délibérations, auquel seront annexés les bulletins de vote, et qui sera signé par le président du conseil d'administration et un administrateur ayant participé à la consultation écrite. »

- (iii) il est ajouté un article 12.7 rédigé comme suit afin de prévoir la possibilité pour les administrateurs de voter par correspondance :

« 12.7. Les administrateurs peuvent voter par correspondance dans le cadre des réunions du conseil d'administration.

Un formulaire de vote conforme aux dispositions de l'article R. 225-21 du code de commerce est adressé à chaque administrateur qui en fait la demande par voie électronique (avec accusé de réception) avec le texte des résolutions proposées ainsi que tout autre document nécessaire à son information.

Les administrateurs souhaitant recourir au vote par correspondance doivent compléter et adresser au président du conseil d'administration leur formulaire de vote par voie électronique (avec accusé de réception) avant la date limite de réception indiquée sur ledit formulaire. Les voix exprimées par correspondance sur tout autre support que le formulaire de vote ou après l'expiration du délai indiqué ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le formulaire doit être daté et signé et l'administrateur doit cocher, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même décision, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité de cette résolution. Les administrateurs ont la possibilité d'exprimer leur position dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire.

Tout administrateur présent lors de réunion pourra valablement confirmer ou modifier le sens d'un vote qu'il aurait préalablement exprimé par correspondance.

Les votes exprimés par correspondance sont communiqués lors de la réunion du conseil d'administration et pris en compte dans les délibérations.

Les formulaires de vote reçus sont annexés au procès-verbal établi à l'issue de la réunion. »

L'article 12.7. devient l'article 12.8.

Huitième résolution

Modification de l'article 19 relatif aux assemblées générales afin de le conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier le septième paragraphe de l'article 19 des statuts de la Société relatifs aux assemblées générales afin de le conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite « attractivité », ce paragraphe est remplacé par les paragraphes suivants :

« Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées ~~par visioconférence ou~~ par tout moyen de télécommunication, ~~y compris internet,~~ permettant leur identification en complément ou à l'exclusion de toute autre modalité de participation. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Toutefois, s'agissant exclusivement des assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à un moyen de télécommunication permettant leur identification. Ce droit d'opposition est exercé après la publication de l'avis de convocation, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres un moyen de télécommunication permettant leur identification, ~~visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration,~~ sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les actionnaires qui utilisent, le formulaire électronique de vote proposé sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée, sont réputés présents. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site grâce à un code identifiant et à un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. »

Neuvième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

confère au conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, est fixé à 4.212.127 euros, étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la Quinzième résolution ci-après,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 60.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la Quinzième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du code de commerce, à savoir :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) et faculté de conférer un droit de priorité

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92, L. 228-93, L. 22-10-49 et L. 22-10-51 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, est fixé à 4.212.127 euros, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quinzième résolution ci-après,

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 60.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Quinzième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal, au choix du conseil d'administration,

(i) soit au cours moyen pondéré de l'action le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%,

(ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de sa fixation diminuée d'une décote maximale de 20%,

(iii) soit à la moyenne de cinq (5) cours consécutifs cotés (soit cours à la clôture, soit cours moyen pondéré, pour les cinq (5) cours consécutifs) de l'action choisis parmi les trente (30) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%,

étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 4.212.127 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour et à titre indicatif 30 % du capital de la Société par an), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Quinzième résolution ci-après,

décide que le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 60.000.000 euros, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Quinzième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal, au choix du conseil d'administration,

(i) soit au cours moyen pondéré de l'action le dernier jour de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%,

(ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de sa fixation diminuée d'une décote maximale de 20%,

(iii) soit à la moyenne de cinq (5) cours consécutifs cotés (soit cours à la clôture, soit cours moyen pondéré, pour les cinq (5) cours consécutifs) de l'action choisis parmi les trente (30) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%,

étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Douzième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs du secteur pharmaceutique ou des technologies médicales, partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers, établissements financiers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), étant précisé que, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 4.212.127 euros, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quinzième résolution ci-dessous,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 60.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la Quinzième résolution ci-après ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce ;

décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal, au choix du conseil d'administration,

(i) soit au cours moyen pondéré de l'action le dernier jour de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%,

(ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de sa fixation diminuée d'une décote maximale de 20%,

(iii) soit à la moyenne de cinq (5) cours consécutifs cotés (soit cours à la clôture, soit cours moyen pondéré, pour les cinq (5) cours consécutifs) de l'action choisis parmi les trente (30) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%,

étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de la présente résolution, au profit d'une ou plusieurs personne(s) faisant partie d'une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes (ladite ou lesdites personnes pouvant être actionnaire(s) de la Société au moment de l'utilisation de ladite délégation, en ce compris bénéficiaire(s) exclusif(s) de la mise en œuvre de ladite délégation de compétence) :

- (i) personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique ou des technologies médicales, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société (ou l'une de ses filiale) ; et/ou
- (ii) société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans l'un au moins de ces secteurs ; et/ou
- (iii) prestataire(s) de services d'investissements français ou étranger(s), ou tout établissement étranger(s) ayant un statut équivalent, susceptible(s) de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
- (iv) société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), à l'occasion de la conclusion ou dans le contexte d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou autre forme de partenariat (y compris financier, le cas échéant) avec la Société (ou l'une de ses filiales) ; et/ou
- (v) tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) souhaitant octroyer des fonds notamment aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;

prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit,

décide que le conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- arrêter les conditions de la ou des émissions,
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées,
- arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires,
- décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
- déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non,
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cas d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), étant précisé que, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 4.212.127 euros, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quinzième résolution ci-dessous,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 60.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la Quinzième résolution ci-après ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce ;

décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal, au choix du conseil d'administration,

(i) soit au cours moyen pondéré de l'action le dernier jour de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%,

(ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de sa fixation diminuée d'une décote maximale de 20%,

(iii) soit à la moyenne de cinq (5) cours consécutifs cotés (soit cours à la clôture, soit cours moyen pondéré, pour les cinq (5) cours consécutifs) de l'action choisis parmi les trente (30) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%,

étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de la présente résolution, au profit d'une ou plusieurs personne(s) faisant partie d'une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes (ladite ou lesdites personnes pouvant être actionnaire(s) de la Société au moment de l'utilisation de ladite délégation, en ce compris bénéficiaire(s) exclusif(s) de la mise en œuvre de ladite délégation de compétence) :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, membre d'un syndicat bancaire de placement, tout fonds d'investissement ou toute société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de toute émission d'actions ou de titres susceptibles d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres (*equity line*, PACEO ou équivalent par le biais notamment de l'émission de bons ou d'obligations),

prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit,

décide que le conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- arrêter les conditions de la ou des émissions,
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées,
- arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires,
- décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
- déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non,
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des délégations consenties par la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché,

précise que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et sur le montant du plafond global visés à la Quinzième résolution ci-après, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution

Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Neuvième résolution à la Quatorzième résolution ci-dessus ne pourra pas être supérieur à 4.212.127 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à 60.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92, alinéa 3, du code de commerce, dont l'émission est décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions stipulées à l'article L. 228-40 du code de commerce ou, dans d'autres cas, dans les conditions déterminées par la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce.

Seizième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce,

autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du code de commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

décide que le nombre maximum d'actions ordinaires attribuées et en cours de période d'acquisition ou définitivement acquises sur le fondement de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation, étant précisé que ce nombre (a) ne tient pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions ordinaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables et (b) ne pourra en tout état de cause excéder le pourcentage du capital social à la date de l'attribution considérée fixé à l'article L. 225-197-1 du code de commerce,

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an et le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures à ces durées minimales,

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions pourront être définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité de leur bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, au jour de la constatation de l'invalidité, et que lesdites actions seront librement cessibles par le bénéficiaire concerné indépendamment de la période de conservation précitée,

prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente décision emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions,

confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution, avec faculté de subdélégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre et/ou existantes, et modifier son choix avant l'attribution définitive,
- déterminer les catégories de bénéficiaires de la ou des attributions ;
- déterminer librement l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, fixer les conditions, les critères d'attribution des actions et le cas échéant, les critères de performance ;
- décider le montant de la ou des attributions, les dates et modalités de chacune, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres émis porteront jouissance ;
- déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de la période de conservation des actions dans les limites fixées par la loi et l'assemblée générale ci-dessus ;
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci ;

- doter une réserve indisponible affectée aux droits des attributaires d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition ;
- procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions attribuées ;
- en cas d'augmentation de capital, modifier les statuts corrélativement et procéder aux formalités consécutives ;
- en cas de réalisation d'opérations financières visées par l'article L. 228-99 alinéa premier du code de commerce, pendant la période d'acquisition, mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions selon les modalités et conditions prévues par ledit article ;
- prendre toute décision visant à faire admettre les actions nouvelles émises à la négociation sur le marché Euronext Growth à Paris et/ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
- d'une façon générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités appropriées dans le cadre de cette autorisation ;

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du code de commerce,

autorise le conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés liées à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I du code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant des rachats effectués dans les conditions prévues par la loi (les « **Options** »), étant précisé que :

- le nombre d'Options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 5 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation,
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'Option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à 95% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les Options, arrondi à l'euro inférieur, ni s'agissant des options d'achat, à 80% du prix moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi à l'euro inférieur,

décide que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les Options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des Options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'Options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),

décide qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des Options,

fixe à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des Options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'Option à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les Options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil d'administration soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les Options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des Options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des Options, dans les limites fixées par la loi ;
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des Options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'Options,

prend acte que l'augmentation du capital résultant des levées d'Options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire, y compris par compensation avec des créances sur la Société,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 et suivants du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour attribuer, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **Bons** ») donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social au jour où le conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente délégation,

décide que le prix d'émission d'un Bon sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit Bon en fonction des caractéristiques de ce dernier, avec l'assistance d'un expert indépendant,

décide de supprimer, pour ces Bons, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, les Bons ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante :

(i) les membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des Bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, ou

(ii) les personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales, ou

(iii) les membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales,

(iv) toute société contrôlée exclusivement par une des personnes visées aux (i) à (iv) ci-dessus,

(les « **Bénéficiaires** »),

décide que chaque Bon permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire à un prix d'exercice déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des Bons, au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les Bons sur le marché d'Euronext Growth à Paris,

prend acte que la présente décision emporte, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les Bons donnent droit,

autorise la Société à imposer aux titulaires des Bons le rachat ou le remboursement de leurs droits tel que stipulé à l'article L. 228-102 du code de commerce,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- émettre les Bons et en fixer les caractéristiques particulières, en ce compris la durée, étant précisé que celle-ci ne devra pas excéder dix (10) ans ;
- arrêter le prix de souscription des Bons ainsi que le prix d'exercice des Bons ;
- arrêter la liste des Bénéficiaires et le nombre de Bons pouvant être souscrits par chacun d'eux ;
- arrêter les conditions particulières des Bons et leurs modalités définitives, y compris le calendrier d'exercice, étant précisé que les modalités peuvent différer d'un bénéficiaire à l'autre ;
- arrêter les modalités de protection des droits des porteurs de Bons ;
- collecter les souscriptions aux Bons et les paiements y afférents ;
- s'assurer du respect des conditions de validité et d'exercice des Bons ;
- recevoir les notifications d'exercice des Bons, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence ;

- prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des porteurs de Bons ;
- prendre toute décision visant à faire admettre les actions émises suite à l'exercice des Bons à la négociation sur le marché Euronext Growth à Paris et/ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ; et
- d'une façon générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités appropriées dans le cadre de cette délégation ;

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution

Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminera, d'un montant maximum de 3 % du capital social, par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société ; étant précisé que ce montant nominal maximal ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du code de commerce,

décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail,

décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou titres à émettre au profit des bénéficiaires susvisés, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent,

décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans les termes prévus à l'article L. 3332-21 du code du travail,

décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés,

décide que les caractéristiques des émissions de titres financiers donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution des actions ou des titres financiers donnant accès au capital, en vertu de la présente délégation ; et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les délais de libération des actions et, le cas échéant des titres financiers donnant accès au capital, le tout dans les limites légales ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou titres qui seront effectivement souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social ;

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vingtième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

EXPOSÉ SOMMAIRE DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

1. Présentation de la Société

Mauna Kea Technologies est une entreprise mondiale de dispositifs médicaux qui fabrique et commercialise Cellvizio®, la plateforme d'imagerie cellulaire in vivo en temps réel. Cette technologie offre une visualisation cellulaire in vivo unique qui permet aux médecins de surveiller l'évolution des maladies dans le temps, d'évaluer les réactions au moment où elles se produisent, de classer les zones d'incertitude et de guider les interventions chirurgicales. La plateforme Cellvizio est utilisée dans de nombreux pays à travers le monde et dans plusieurs spécialités médicales et transforme la façon dont les médecins diagnostiquent et traitent les patients. Pour plus d'informations, consultez le site www.maunakeatech.com.

2. Principaux éléments opérationnels

Activité aux Etats-Unis

L'activité de paiement à l'utilisation (PPU) est restée soutenue tout au long de l'année 2024, avec des volumes trimestriels comparables à ceux de 2023, soit en moyenne près de 1 000 procédures par trimestre. Cela représente une augmentation significative de près de 50% par rapport à 2022 et aux années précédentes.

Toutefois, l'impact positif de cette croissance des volumes a été contrebalancé par un effet prix négatif découlant de la réduction des taux de remboursement Medicare par CMS (*Centers for Medicare & Medicaid Services*). Cette réduction a résulté de déclarations de coûts erronées de la part des hôpitaux, ayant eu un impact sur les tarifs pratiqués par les centres de chirurgie ambulatoire (ASC). Le Groupe a déployé des efforts considérables pour rectifier ces erreurs et a réussi à sensibiliser 80% des hôpitaux ayant fourni des données erronées.

A noter qu'en 2025, les taux de remboursement devraient rester dans la même classification APC dans la mesure où CMS s'appuie sur les données de 2023 pour fixer les taux de 2025. Un ajustement favorable est toutefois prévu au plus tard en janvier 2026, lorsque CMS intégrera les données corrigées de 2024 et prendra en compte les données provisoires fournies par le biais de la collaboration directe avec le Groupe. Cet ajustement devrait permettre de rétablir les niveaux de remboursement au niveau APC le plus élevé, ce qui représente une augmentation de plus de 50% des taux de remboursement pour les bénéficiaires couverts par Medicare.

Les ventes de capital se sont élevées à trois systèmes Cellvizio® en 2024, dont un vendu à l'*Ohio State University* au 4ème trimestre, contre quatre systèmes en 2023. Cela représente un manque à gagner important au 4ème trimestre, alors que la société était en négociations actives pour sept ventes de Cellvizio®, dont trois devraient être conclues au mois de janvier.

CellTolerance

Au cours du second semestre 2025, le Groupe a lancé CellTolerance, une nouvelle marque et un programme pluridisciplinaire, dédié au traitement des intolérances alimentaires par le biais d'un modèle commercial B2B2C « cash-pay ». Cette initiative stratégique permet au Groupe d'adresser un marché très significatif et en forte croissance et de surmonter les barrières de remboursement.

Pour soutenir cette nouvelle stratégie, un centre pilote dédié a été inauguré au quatrième trimestre 2024 pour valider le modèle opérationnel et accélérer le déploiement dans des réseaux complémentaires dès 2025.

Le lancement a été très bien accueilli et le pipeline d'opportunités actives est déjà substantiel, avec 42 comptes activables identifiés et des attentes de croissance continue dans les mois à venir. Le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 0,5 million d'euros en 2024 et vise à minima le triplement des ventes en 2025.

JV en Chine

L'activité commerciale en Chine via la joint-venture du Groupe avec Tasly Pharmaceutical a été jusqu'à présent très limitée malgré le fort intérêt du marché chinois pour l'endomicroscopie. En raison de divergences d'interprétation quant aux obligations financières à respecter par Tasly Pharmaceutical et la joint-venture, la perte d'opportunité de revenus est estimée à près de 2 millions d'euros. Mauna Kea évalue actuellement toutes les options pour remédier aux difficultés actuelles.

Revue des options stratégiques

Le 19 novembre 2024, le Groupe a annoncé le lancement d'un processus stratégique couvrant un large spectre de possibilités, allant d'une opération de fusion-acquisition à la conclusion d'accords de licence et/ou de commercialisation. Dans ce cadre, le Groupe a retenu les services de RM Global, banque d'affaires américaine spécialisée dans le secteur de la santé.

Ce processus vise à assurer la stabilité opérationnelle de la Société et à sécuriser les financements nécessaires au déploiement du potentiel commercial à long terme de sa plateforme Cellvizio.

Principaux éléments financiers

(en K€) – IFRS	2024	2023	Variation	
			K€	%
Chiffre d'affaires	7 655	10 480	-2 825	-27%
Marge brute (en % des ventes ¹)	78%	66%	-	+12 pts
EBITDA ²	(4 453)	(3 876)	-577	+15%
Résultat opérationnel	(6 049)	(5 686)	-363	+6%
Résultat net	(10 404)	(3 727)	-6 677	+179%

Tout au long de l'année, la société a mis en œuvre des mesures rigoureuses de maîtrise des coûts visant à réduire son seuil de rentabilité et à accélérer sa trajectoire vers la profitabilité, grâce auxquelles la société a pu compenser près de 90% de la baisse de son chiffre d'affaires au cours de la période. Grâce à ces mesures disciplinées, la société a limité sa perte opérationnelle à 6,0 millions d'euros, contre 5,7 millions d'euros l'année précédente, malgré une baisse de 2,8 millions d'euros du chiffre d'affaires enregistrée sur la même période.

Après le résultat opérationnel, les éléments précédant le résultat net ont été principalement affectés par des éléments non monétaires, notamment les intérêts capitalisés sur les prêts et les incidences comptables liées à la restructuration du prêt avec la BEI, en plus de la part des pertes de la JV en Chine. La variation d'une année sur l'autre est principalement attribuable à une plus-value exceptionnelle reconnue en 2023 lors du transfert de brevets à la JV.

En termes de flux de trésorerie, la société a considérablement réduit sa consommation de trésorerie opérationnelle de plus de 25% à 539 K€ par mois (contre 719 K€ en 2023) grâce à des mesures de réduction des coûts et à une gestion rigoureuse de la trésorerie.

Au 22 avril 2025, la trésorerie et les équivalents de trésorerie s'élevaient à 1,7 M€, contre 2,0 M€ au 31 décembre 2024, offrant au Groupe un horizon de financement jusqu'en juillet 2025.

3. Perspectives

L'amélioration du profil financier du Groupe reste la priorité absolue. La trajectoire financière positive initiée depuis 2022 en termes de réduction des pertes doit se poursuivre. En effet, la procédure de sauvegarde entamée le 31 mars 2025 permettra d'améliorer de manière significative la structure financière du Groupe grâce à une restructuration importante de la dette, créant ainsi une situation propice pour attirer de nouveaux partenaires financiers et soutenir la croissance à long terme.

Sur le plan commercial, le Groupe prévoit d'étendre le déploiement de CellTolerance sur ses principaux marchés en Europe et aux États-Unis, tout en établissant des partenariats locaux dans d'autres régions. Le pipeline d'opportunités commerciales se développe rapidement et devrait permettre de tripler le chiffre d'affaires issu de cette indication en 2025.

Parallèlement, l'application pour les kystes pancréatiques devrait bénéficier d'une dynamique soutenue suite à son inclusion dans les recommandations européennes, ce qui alimente déjà des discussions sur le remboursement à travers l'Europe - en particulier en France. Une visibilité supplémentaire est attendue avec des résultats à venir de l'étude CLIMB, menée sur 500 patients aux États-Unis.

Procédure de sauvegarde

Le 31 mars 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris a accédé à la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde au bénéfice de la Société, au regard de sa situation financière.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté proactive de la direction de Mauna Kea Technologies de créer les conditions les plus favorables à la réussite de sa transformation et de maximiser la valeur unique de sa technologie. Durant cette période d'observation, la Société poursuivra ses activités sous la protection juridique offerte par la procédure, tout en bénéficiant de conditions plus favorables pour conclure ses négociations stratégiques et financières. À ce titre, le passif antérieur à la procédure de la Société est gelé durant la durée de la procédure.

Dans ce contexte, Mauna Kea Technologies entend finaliser les discussions en cours avec plusieurs partenaires stratégiques ainsi que des investisseurs financiers de long-terme.

En parallèle, la Société engagera des négociations avec ses créanciers en vue de parvenir à une structure financière équilibrée, en réduisant son endettement et en sécurisant les liquidités nécessaires pour lui permettre de déployer son plan stratégique vers la rentabilité.

Dans ce cadre, le Tribunal des activités économiques de Paris a désigné la SELARL THEVENOT PARTNERS, en la personne de Maître Aurélia Perdereau, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission de surveillance de Mauna Kea Technologies, ainsi que SCP BTSG, en la personne Maître Stéphane Gorrias, en qualité de mandataire judiciaire.

Négociation exclusive pour un accord de licence

Le 31 mars 2025 également, la Société est officiellement entrée en négociation exclusive en vue d'un accord de licence pour sa technologie Cellvizio dans un large domaine thérapeutique, avec un acteur majeur du secteur.

Dans le cadre de son processus stratégique plus large initié fin 2024, la Société poursuit également plusieurs discussions de licence couvrant d'autres domaines thérapeutiques, témoignant de l'intérêt croissant pour la technologie Cellvizio au sein de multiples spécialités médicales.

Parallèlement, et suite à l'ouverture de la procédure de sauvegarde annoncée le 31 mars 2025, Mauna Kea Technologies entend intensifier ses discussions concernant des options de financement avec des investisseurs de long terme, afin de consolider sa position financière et de soutenir sa croissance future.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A- Formalités préalables pour participer à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du code de commerce, les actionnaires devront justifier de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **3 juin 2025** à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société : l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité en application de l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. Cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte.

B- Modalités de participation à l'assemblée générale

L'actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter par le président de l'assemblée,
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir à la personne de son choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du code de commerce ou encore en donnant pouvoir sans indication de mandataire.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions définies à l'article R. 22-10-28 III du code de commerce) ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

1-1 Actionnaires souhaitant participer personnellement à l'assemblée générale

1-1-1 Demande de carte d'admission par voie postale

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra par courrier postal la convocation accompagnée d'un formulaire unique. Il pourra obtenir sa carte d'admission en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation.

L'actionnaire au porteur qui souhaite participer à l'assemblée devra solliciter son teneur de compte en vue de l'obtention de sa carte d'admission. Dans ce cadre, le teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à la Société Générale Securities Services – Service Assemblées – CS30812 – 44308 Nantes Cedex 3 en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte dans les deux jours ouvrés à zéro heure (heure de Paris). L'attestation de participation est un moyen exceptionnel de participation et n'exempte pas l'actionnaire de l'obligation de retourner le formulaire de participation dûment complété.

1-1-2 Demande de carte d'admission par voie électronique

L'actionnaire au nominatif pourra faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCES accessible via le site <https://sharinbox.societegenerale.com> et en utilisant ses identifiants habituels. Une fois connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin de demander sa carte d'admission.

L'actionnaire au porteur doit se renseigner auprès de son établissement teneur de compte afin de savoir s'il est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si c'est le cas, l'actionnaire pourra se connecter avec ses codes d'accès habituels sur le portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site VOTACCESS puis suivra les indications données à l'écran afin de demander sa carte d'admission.

Dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte dans les deux jours ouvrés à zéro heure (heure de Paris). L'attestation de participation est un moyen exceptionnel de participation et n'exempte pas l'actionnaire de l'obligation de retourner le formulaire de participation dûment complété.

1-2. Actionnaires souhaitant voter par correspondance ou par procuration

Tout actionnaire ne pouvant être présent à l'assemblée générale pourra voter par correspondance ou par Internet soit en exprimant son vote, soit en donnant pouvoir au président de l'assemblée ou à un mandataire de son choix.

Il est rappelé qu'en l'absence d'indication de mandataire sur le formulaire de vote par procuration, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

1-2-1 Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

L'actionnaire au nominatif devra renvoyer le formulaire unique qui est joint à la convocation, en précisant qu'il souhaite voter par correspondance ou se faire représenter, puis le renvoyer daté et signé en utilisant l'enveloppe prépayée (qui est jointe à la convocation reçue) ou par courrier simple à Société Générale Securities Services – Service des Assemblées – CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

L'actionnaire au porteur pourra demander le formulaire unique de vote à l'intermédiaire financier habilité qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Une fois complété et signé par l'actionnaire au porteur, ce formulaire sera à retourner à l'établissement habilité qui se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation émise par ses soins, à Société Générale Securities Services à l'adresse susmentionnée.

Pour être pris en compte, le formulaire unique de vote devra, selon les modalités indiquées ci-dessus, être reçu par le Service des Assemblées de Société Générale Securities Services au plus tard **trois (3) jours francs** avant la date de l'assemblée générale, soit le **1^{er} juin 2025 à 23h59**, à défaut de quoi, il ne pourra être pris en compte.

A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront demander par écrit à leur teneur de compte de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée

En toute hypothèse, au plus tard le quinzième jour précédant l'assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la société (<https://www.maunakeatech.com/fr>).

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier (incluant le courriel) devront avoir été réceptionnées au plus tard le **1^{er} juin 2025 à 23h59**.

1-2-2 Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leur instruction de vote ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale sur la plateforme sécurisée VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

L'actionnaire au nominatif devra se connecter au site <https://sharinbox.societegenerale.com> en utilisant ses identifiants habituels rappelés sur le formulaire unique de vote. Une fois sur la page d'accueil du site, il suivra les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Alternativement, l'actionnaire au nominatif devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ag@maunakeatech.com en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou son identifiant auprès de son intermédiaire financier s'il est actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

L'actionnaire au porteur doit se renseigner auprès de son établissement teneur de compte afin de savoir s'il est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si c'est le cas, l'actionnaire pourra se connecter avec ses codes d'accès habituels sur le portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site VOTACCESS puis suivra les indications données à l'écran afin de voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à **partir du mercredi 21 mai 2025 à 9 heures (heure de Paris) et fermera le 4 juin 2025 à 15 heures (heure de Paris)**.

Afin d'éviter tout encombrement éventuel du site Internet sécurisé dédié, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour saisir leurs instructions.

Si l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, il est précisé que la notification de désignation et de révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ag@maunakeatech.com.

Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote par procuration précisant les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

De plus, l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire bancaire ou financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale Securities Services à l'adresse susmentionnée.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra pas être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par Société Générale Securities Services au plus tard le **4 juin 2025 à 15 heures (heure de Paris) si elles sont adressées via VOTACCESS ou le 1^{er} juin 2025 à 23h59 dans les autres cas.**

C- Questions écrites

A compter de la date à laquelle les documents soumis à l'assemblée générale auront été publiés sur le site Internet de la Société et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **30 mai 2025**, tout actionnaire pourra adresser au président du conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : ag@maunakeatech.com Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

D- Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les documents préparatoires à l'assemblée sont mis en ligne sur le site internet de la société (<https://www.maunakeatech.com/fr>) au plus tard le quinzième jour précédant l'assemblée. Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du code de commerce sont mis à disposition au siège social.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R. 225-88 du Code de commerce)

Je soussigné (e) :

NOM

Prénoms

Adresse

.....

Adresse électronique

Propriétaire de _____ **action(s) sous la forme :**

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez _____ (1)

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du **5 juin 2025**, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

papier

fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....,

Signature

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article R 225-88 alinéa 3 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés aux articles R. 225-81 et R 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).